

L'Honorable Sir *John A. Macdonald*, l'un des Membres du Conseil Privé de Sa Majesté, annonce à la Chambre, par ordre de Son Excellence le Gouverneur-Général, que Son Excellence étant informée du sujet de cette motion, la recommande à la considération de la Chambre.

*Résolu*, Que cette Chambre se forme immédiatement en le dit Comité.

La Chambre se forme en conséquence en le dit Comité.

(*En Comité.*)

Les Résolutions suivantes sont adoptées :—

1. *Résolu*, Qu'à chaque Session du Parlement, il sera alloué à chaque Membre du Sénat et de la Chambre des Communes, présent à telle Session, six piastres pour chaque jour qu'il sera présent si la Session ne s'étend pas au-delà de trente jours, et si la Session s'étend au-delà de trente jours, alors il sera payé à chaque Membre du Sénat et de la Chambre des Communes, présent à telle Session, une indemnité de six cents piastres par Session, mais pas plus.

2. *Résolu*, Qu'une déduction à raison de cinq piastres par jour sera faite sur cette indemnité pour chaque jour qu'un Membre n'assistera pas à la Séance de la Chambre à laquelle il appartient, ou à la séance de quelqu'un de ses Comités; mais chaque jours, après le premier auquel le Membre est présent comme susdit, qu'il n'y aura point de Séance de la Chambre parce qu'elle sera ajournée ce jour-là, ou que le Membre se trouvera à l'endroit où se tient la Session, et qu'il n'aura pu pour cause de maladie assister à la Séance comme susdit, sera compté comme un jour pendant lequel il aura été présent à telle Session; et tout Membre sera considéré comme se trouvant à l'endroit où se tient la Session, lorsqu'il se trouvera dans un rayon de dix milles de cet endroit.

3. *Résolu*, Qu'un Membre n'aura pas droit à la dite indemnité Sessionnelle, s'il n'a pas été présent au moins trente-et-un jours calculés comme susdit, mais son indemnité pour tout nombre de jours moindre sera de six piastres pour chaque jour qu'il sera présent.

4. *Résolu*, Que la dite indemnité pourra être payée de temps à autre, selon que le Membre y aura droit, jusqu'à concurrence de quatre piastres pour chaque jour qu'il aura été présent comme susdit; mais le reste sera retenu par le Greffier de la Chambre qu'il appartient jusqu'à la fin de la Session, alors que le paiement final en sera effectué.

5. *Résolu*, Que si une Personne, pour une raison ou pour une autre, n'est Membre de l'une ou l'autre Chambre que pendant seulement une partie de la Session, dans ce cas, pourvu qu'elle ait été Membre pendant plus de trente jours durant cette Session, elle aura droit à l'indemnité Sessionnelle, sujette à la déduction susdite pour n'avoir pas été présente comme Membre, et en outre à une déduction de cinq piastres pour chaque jour de telle Session qui se sera écoulé avant qu'elle soit devenue Membre ou après qu'elle aura cessé de l'être; mais si elle n'est Membre que pendant seulement trente jours ou moins, alors elle n'aura droit qu'à six piastres pour chaque jour qu'elle sera présente à telle Session, quelque soit sa longueur.

6. *Résolu*, Qu'il sera aussi alloué à chaque Membre du Sénat et de la Chambre des Communes dix centins pour chaque mille de distance entre le lieu de sa résidence et celui où se tiendra la Session, la distance étant calculée pour l'aller et le retour en prenant pour base la Route Postale la plus courte, laquelle distance sera décidée et certifiée par l'Orateur du Sénat ou de la Chambre des Communes, suivant le cas.

7. *Résolu*, Que la somme due à chaque Membre à la fin d'une Session lui sera payée par le Greffier de la Chambre à laquelle il appartient, en par lui faisant et signant, devant le Greffier ou le Comptable de la Chambre, une déclaration solennelle qui sera conservée par le greffier, indiquant le nombre de jours pendant lesquels le Membre a été présent, et le nombre de milles de distance calculé en prenant pour base la Route Postale la plus courte, telle que décidée et certifiée par l'Orateur, qui lui donnent le droit à la dite indemnité, et le montant de cette indemnité, déduction faite du nombre de jours (s'il y en a) qui doivent être déduits,—et cette déclaration pourra être d'après une formule qui sera annexée au présent et aura le même effet qu'un affidavit dans la même forme.

8. *Résolu*, Que nonobstant tout ce que contenu ci-dessus, pour la présente Session du Parlement et jusqu'au jour de tout ajournement de trente jours ou plus, s'il y a lieu, il sera alloué à chaque Membre du Sénat et de la Chambre des Communes, présent à telle Session, six piastres pour chaque jour qu'il sera présent pendant la période de telle Session, qui sera comprise avant l'ajournement; et si le reste de la Session après tel ajournement dure trente jours ou plus, il sera payé à chaque Membre du Sénat et de la Chambre des Communes présent à la Session une indemnité de six cents piastres et pas plus; mais si